



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/20

Luxembourg, le 2 juillet 2020

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires jointes
C-245/19 et C-246/19
État du Grand-Duché de Luxembourg

Selon l'avocate générale Kokott, le destinataire, le contribuable et tous les autres tiers concernés doivent pouvoir soumettre à un contrôle juridictionnel une injonction de fournir des renseignements prise dans le cadre de l'échange international d'informations entre autorités fiscales

L'exclusion d'une telle possibilité de protection juridictionnelle méconnaît le droit à un recours juridictionnel effectif consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'administration fiscale espagnole a sollicité, en octobre 2016 et en mars 2017, de l'administration fiscale luxembourgeoise, au titre de la convention fiscale luxembourgo-espagnole¹ et de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal², la transmission d'informations relatives à une artiste espagnole résidant en Espagne.

L'administration fiscale luxembourgeoise ne disposait pas elle-même des informations demandées. Pour donner suite à la première demande d'informations de l'administration fiscale espagnole, elle a enjoint une société luxembourgeoise de produire des copies de conventions qu'elle avait conclues avec d'autres sociétés portant sur les droits de l'artiste ainsi que d'autres documents et, en particulier, des copies de factures afférentes à ces contrats et des informations sur des comptes bancaires. La législation luxembourgeoise en vigueur à l'époque³ excluait tout recours juridictionnel à l'encontre d'une telle injonction. Selon la législation luxembourgeoise, le détenteur de l'information encourt une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 euros s'il ne se conforme pas à cette injonction dans le mois suivant sa réception.

Pour donner suite à la seconde demande d'informations, l'administration fiscale luxembourgeoise a enjoint une banque luxembourgeoise de lui fournir des renseignements sur des comptes, des états de compte et d'autres actifs financiers de l'artiste espagnole concernée ainsi que sur des actifs financiers que celle-ci détenait dans des sociétés qu'elle contrôlait. Là aussi, tout recours juridictionnel était exclu.

La société luxembourgeoise à laquelle était adressée la première injonction (C-245/19), la banque luxembourgeoise à laquelle était adressée la seconde, les sociétés mentionnées dans celle-ci et l'artiste elle-même ont néanmoins formé un recours contre les injonctions devant les juridictions luxembourgeoises.

La Cour administrative (Luxembourg), saisie en appel de ces litiges, demande à la Cour de justice si l'injonction de fournir des renseignements⁴ constitue un empiètement sur les droits

¹ Convention fiscale entre le Luxembourg et l'Espagne du 3 juin 1986.

² Directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1). Cette directive a été modifiée dans l'intervalle par la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (JO 2018, L 139, p. 1). Il incombe aux États membres d'appliquer depuis le 1^{er} juillet 2020 les dispositions nécessaires pour se conformer à cette modification.

³ Une modification de la loi, entrée en vigueur le 9 mars 2019, permet désormais au détenteur de l'information (c'est-à-dire au destinataire) d'attaquer devant le tribunal administratif l'injonction qui lui est adressée.

⁴ Dans l'arrêt *Berlioz Investment Fund* du 16 mai 2017 ([C-682/15](#), voir également le communiqué de presse [n° 53/17](#)) la Cour a déjà décidé que celui qui s'est vu infliger une sanction pécuniaire pour non-respect d'une décision administrative lui enjoignant de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre de la directive 2011/16 est en droit de contester indirectement, dans l'État membre requis, la légalité de l'injonction en

fondamentaux de la personne tenue de fournir des renseignements, du contribuable et d'autres tiers concernés à ce titre, contre lequel un recours juridictionnel effectif doit être ouvert conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

De surcroît, la Cour administrative demande à la Cour d'indiquer comment la demande doit être précisément et concrètement énoncée à l'égard des personnes concernées pour que les autorités fiscales requises puissent apprécier la « pertinence vraisemblable » des informations réclamées pour la procédure fiscale dans l'autre État membre. En effet, seules les informations « vraisemblablement pertinentes » relèvent de la coopération administrative mise en place par la directive.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour de répondre à la première question en indiquant que **la décision par laquelle une autorité dont le soutien est requis au titre de la directive 2011/16 impose à une personne de fournir des renseignements sur un contribuable ou des tiers peut être attaquée par cette personne, par le contribuable et par les tiers concernés devant les tribunaux de l'État membre de l'autorité dont le soutien est requis.**

Le destinataire de l'injonction de fournir des renseignements a, selon elle, conformément à l'article 47 de la Charte, parfaitement **le droit de soumettre cette décision au contrôle de légalité d'un tribunal** car cette injonction constitue à son égard un acte faisant grief. Il n'y a dès lors pas lieu de déterminer si des droits fondamentaux (autres) du destinataire, garantis par la Charte, sont susceptibles d'avoir été méconnus ni de savoir lesquels.

L'obligation d'un tiers de transmettre les données à caractère personnel d'un contribuable empiétant sur son droit fondamental à la protection de ces données, l'avocate générale estime que **le contribuable concerné peut lui aussi saisir un tribunal**, au titre de l'article 47 de la Charte, **du contrôle de légalité d'une telle injonction** de fournir des renseignements. La faculté de contester un avis d'imposition ultérieur éventuel n'offre pas une protection suffisante de son droit fondamental à la protection de ses données à caractère personnel.

En ce qui concerne **les tiers concernés** (ici plusieurs sociétés), l'avocate générale relève que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel se rapporte en principe aux personnes physiques, selon la jurisprudence. Les personnes morales pourraient néanmoins invoquer le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale lorsque, comme ici, les renseignements réclamés concernent des comptes bancaires et des actifs financiers. Elle estime que ces tiers pourraient dès lors également soumettre l'injonction de fournir des renseignements à un contrôle de légalité au titre de l'article 47 de la Charte.

Il s'ensuit, selon elle, que l'exclusion de la protection juridictionnelle pour le destinataire de l'injonction de fournir des renseignements, pour le contribuable concerné et pour les tiers concernés, enfreint l'article 47 de la Charte.

En ce qui concerne la seconde question, l'avocate générale Kokott propose à la Cour de répondre qu'il **incombe à l'autorité requérante de justifier sa demande de renseignements pour permettre à l'autorité requise de vérifier si les renseignements ne sont pas manifestement dénués de pertinence vraisemblable pour l'imposition qu'établit l'autorité requérante. La demande doit présenter des éléments concrets quant aux faits et opérations ayant une incidence fiscale de manière à exclure une recherche tous azimuts irrégulière (consistant à « aller à la pêche aux informations »).**

L'avocate générale estime qu'il incombe ainsi normalement à l'autorité requérante d'énumérer dans la demande de renseignements les faits qu'elle souhaite instruire ou à tout le moins les soupçons concrets entourant ces faits et leur pertinence dans le dossier fiscal. Ces motifs doivent

attaquant une décision par laquelle l'autorité requise lui a infligé une amende pour avoir refusé de fournir les renseignements.

permettre à l'État membre de l'autorité fiscale dont le soutien est requis de justifier, devant ses tribunaux, les atteintes aux droits fondamentaux que comporte l'assistance administrative, envers le destinataire, le contribuable ou des tiers concernés. La motivation requise est proportionnelle à l'importance et au caractère sensible des renseignements réclamés.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.